

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1404626 ASSOCIATION TOUS POUR  
L'INCLUSION et autres  
N°1404901 ASSOCIATION POUR ADULTES ET  
JEUNES HANDICAPES DU VAL DE MARNE  
N°1403592 ASSOCIATION FRANCAISE DE  
GESTION DE SERVICES ET ETABLISSEMENTS  
POUR PERSONNES AUTISTES

---

M. Mendras  
Rapporteur

---

Mme Baratin  
Rapporteur public

---

Audience du 19 décembre 2014  
Lecture du 19 janvier 2015

---

C+  
61-07-01-02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(6ème Section - 1ère Chambre)

Vu, 1°) enregistrée le 6 mars 2014 sous le numéro 1403592 la requête présentée pour l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG), dont le siège est 8 rue Cépré à Paris (75015), par Me Taron ; l'association AFG demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 janvier 2014 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a autorisé l'association ARISSE à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 600 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'offre de l'association ARISSE n'est pas conforme au cahier des charges qui fixait des exigences claires en ce qui concerne la prise en charge éducative tenant avant tout au respect des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS) ; que le choix de l'ARS procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que l'offre qu'elle a présentée était plus pertinente ; que le motif tiré de ce que ne seraient pas identifiées avec précision le nombre d'heures d'intervention et les réserves exprimées sur le montage financier ne sont pas fondés ; que la présidence de la commission n'a pas été assurée dans le

respect des exigences réglementaires, notamment des dispositions de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission n'a pas été régulièrement composée ; que les personnes représentant les usagers n'étaient pas représentatives ; que le quorum n'était pas atteint lorsque la commission s'est prononcée dans sa séance du 14 novembre 2013 ; que la commission n'a pas explicité son choix ; que le contenu des documents de l'avis d'appel était inapproprié ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 juin 2014, présenté par le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le directeur du pôle médico-social, qui avait reçu délégation du directeur de l'ARS à cette fin par un arrêté du 28 octobre 2011, a régulièrement assuré la présidence de la commission de sélection ; que l'avis de la commission a été régulièrement rendu ; que la composition de la commission était conforme aux dispositions réglementaires ; que le quorum était atteint ; que le classement de la commission était motivé ; que les spécificités d'un SESSAD destiné à des enfants et adolescents autistes ont bien été pris en compte dans les cahiers des charges de l'appel à projets ; que la requérante ne démontre pas l'inadéquation de l'approche qui est celle de l'association ARISSE et son non respect des recommandations de bonnes pratiques ; que l'association ARISSE n'apporte pas contrairement à ce que soutient la requérante une approche exclusivement psychanalytique de l'autisme ; que l'offre de l'association requérante ne peut être regardée comme plus pertinente ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 7 août 2014, présenté pour l'association AFG qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle soutient en outre que la composition de la commission lorsqu'elle s'est prononcée le 14 novembre 2013 sur le projet n'était pas conforme à celle de l'arrêté du 28 octobre 2011 tant pour ce qui concerne les membres permanents de l'ARS que pour les membres permanents représentant "des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil" ; que la commission de sélection ne comportait pas de membres consultatifs représentant les usagers ; qu'aucun représentant des usagers des établissements accueillant des enfants autistes n'a été invité à participer aux travaux au titre des représentants des usagers spécialement concernés par le projet en violation du 3<sup>o</sup> du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que l'avis de la commission n'est pas motivé ; que l'ARS ne produit pas le rapport du président de la commission détaillant les motifs de classement ; que l'association ARISSE ne respecte pas les recommandations de l'ANESM tant pour ce qui concerne l'association des parents à l'élaboration des projets individualisés d'accompagnement que pour les lieux d'intervention ; que ses évaluations sont standardisées ; que l'association ARISSE continue à privilégier dans les établissements qu'elle gère une approche psychanalytique de l'autisme qui se révèle inadaptée et non conforme aux recommandations de la HAS et de l'ANESM ; que l'offre de l'association AFG était effectivement plus pertinente ;

Vu l'ordonnance en date du 11 août 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 30 septembre 2014 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 septembre 2014, présenté par l'agence régionale de santé Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance en date 2 octobre 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 3 novembre 2014 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 30 octobre 2014, le nouveau mémoire présenté pour l'association AFG qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu, 2<sup>o</sup>) enregistrée le 19 mars 2014, sous le numéro 1404626 la requête présentée pour l'association Tous pour l'Inclusion, dont le siège est au 120 boulevard de Magenta à Paris (75010), Mme Mouna Goubet, demeurant au 7 rue du Colonel Fabien à Valenton (94460), Mme Thérèse Rousselot, demeurant au 5 rue Paul Cézanne à Valenton (94460), par Me Taron ; l'association Tous pour l'Inclusion et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 janvier 2014 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a autorisé l'association ARISSE à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que l'offre de l'association ARISSE n'est pas conforme au cahier des charges qui fixait des exigences claires en ce qui concerne la prise en charge éducative, à titre prioritaire des enfants et adolescents accueillis, tenant avant tout au respect des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS) ; que les SESSAD déjà gérés par l'association ARISSE qui privilégie l'approche psychanalytique ne se conforment pas à ces prescriptions ni aux dispositions légales ; que le choix de cette association est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la présidence de la commission n'a pas été assurée dans le respect des exigences réglementaires ; qu'il existe un doute sérieux sur la qualité des représentants des usagers ainsi que sur la satisfaction de la condition relative au quorum ; que le choix de la commission n'a pas été explicité ; que le contenu des documents de l'avis d'appel à projets est inapproprié en ce qu'il ne prend pas en compte la spécificité d'un SESSAD ; que les critères de sélection retenus par l'ARS ne sont pas en adéquation avec ce qu'il convient d'attendre de la part des candidats à la création et à la gestion d'un SESSAD ; que le critère financier compte pour 30 dans le projet de l'ARS alors qu'il est à peine évoqué par l'instruction du 13 février 2014 ; que le projet de l'ARS prévoit un coût par place maximum de 28 000 euros très éloigné du budget minimum estimé par l'association ADESIF-TED qui devrait être supérieur à 37 000 euros ; que de même l'expérience du promoteur et la cohérence de son projet associatif avec les interventions recommandées compte pour 20 points dans l'instruction mais n'est pas considérée dans la notation de l'ARS ; que s'agissant des partenariats l'appel à

projets de l'ARS met l'accent sur les partenariats avec des structures sanitaires, sociales et médico-sociales alors que selon l'instruction il doit être pris en compte tous les partenariats avec les structures ordinaires, propres à permettre l'inclusion de l'enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, présenté par l'agence régionale de santé Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que l'association Tous pour l'inclusion ne justifie pas que sa présidente était habilitée à agir en justice en son nom ; qu'elle ne justifie pas eu égard à la généralité de son objet et à son champ d'action national d'un intérêt à agir contre une décision dont le champ d'application est exclusivement local ; que Mmes Goubet et Rousselot ne présentent pas d'intérêt certain pour agir ; que les différents moyens tirés de l'irrégularité de l'avis de la commission de sélection ainsi que du caractère inapproprié des documents de l'appel à projet ne sont pas fondés ; que la décision attaquée n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu le mémoire en réplique , enregistré le 29 septembre 2014, présenté pour l'association Tous pour l'Inclusion, Mme Goubet et Mme Rousselot, qui concluent aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elles soutiennent également que l'assemblée générale de l'association a autorisé le 24 mai 2014 sa présidente à agir en justice ; que l'intérêt pour agir en justice ne saurait être contesté au regard notamment de la récente décision rendue par le Conseil d'Etat le 17 mars 2014 ; que Mmes Goubet et Rousselot qui résident dans le Val de Marne et ont des enfants autistes pouvant être orientés dans le SESSAD dont l'exploitation a été confiée à l'association ARISSE ont également intérêt pour agir; que la commission de sélection a été présidée de manière irrégulière ; que la composition de la commission lorsqu'elle s'est prononcée le 14 novembre 2013 sur le projet n'était pas conforme à celle de l'arrêté du 28 octobre 2011 tant pour ce qui concerne les membres permanents de l'ARS que pour les membres permanents représentants "des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil" ; que la commission de sélection ne comportait pas de membres consultatifs représentant les usagers ; qu'aucun représentant des usagers des établissements accueillant des enfants autistes n'a été invité à participer aux travaux au titre des représentants des usagers spécialement concernés par le projet en violation du 3<sup>o</sup> du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que l'avis de la commission n'est pas motivé ; que l'ARS ne produit pas le rapport du président de la commission détaillant les motifs de classement ; que l'association ARISSE ne respecte pas les recommandations de l'ANESM tant pour ce qui concerne l'association des parents à l'élaboration des projets individualisés d'accompagnement que pour les lieux d'intervention ; que ses évaluations sont standardisées ; que l'ARISSE continue à privilégier dans les SESSAD et les CMP qu'elle gère une approche psychanalytique de l'autisme qui se révèle inadaptée et non conforme aux recommandations de la HAS et de l'ANESM ;

Vu l'ordonnance en date du 14 octobre 2014 fixant la clôture d'instruction au 15 novembre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire en réplique de l'ARS, enregistré le 14 novembre 2014, qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la composition de la commission était conforme aux arrêtés modificatifs de ceux de l'arrêté initial du 28 octobre 2011 ; que les trois représentants de l'ARS ayant siégé à la commission le 14 novembre 2013 avaient été désignés par arrêtés du directeur général comme étant membres de la commission ; que la représentation des usagers spécialement concernés devait être assurée par l'association Autisme France qui n'a pu être présente à la séance du 14 novembre 2013 ; que le président de la commission a bien explicité les motifs du classement dans son rapport ;

Vu, 3<sup>o</sup>) enregistrée sous le numéro 1404901 le 25 mars 2014, la requête présentée pour l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val de Marne APAJH 94, dont le siège est au 41 rue le Corbusier à Créteil (94000), par Me Felissi ; l'association APAJH 94 demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 24 janvier 2014 par laquelle le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a autorisé l'association ARISSE à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement ;
- de mettre à la charge de l'ARS une somme de 6 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

elle soutient que la composition de la commission de sélection n'était pas régulière ; que la commission ne comportait pas les membres prévus au titre du 3<sup>o</sup> du III de l'article R. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ; que le président de la commission de sélection ne disposait pas d'une délégation de pouvoirs ou de signature régulière ; qu'il ressort du procès-verbal de la commission que celle-ci a souhaité avoir une confirmation écrite et un engagement de l'association ARISSE du respect des recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) et de la Haute autorité de santé (HAS) ; que ce faisant la commission n'a pas respecté les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa ainsi que du deuxième alinéa de l'article R.316-6-1 du code de l'action sociale et des familles en n'informant pas les autres impétrants de cette demande dans les huit jours et en ne sursoyant pas à l'examen des projets ; que dans l'attente de la réponse de l'association ARISSE la commission a abaissé la note de l'instructeur à 9 /10 ; qu'il est de notoriété publique que la majorité des équipes de l'association ARISSE ne respecte pas ces recommandations ; qu'au jour où la commission a statué l'association ARISSE ne disposait d'aucun local dès lors que le procès-verbal de la réunion fait état de ce que les représentants de l'ARS se sont engagés dans la recherche à son profit d'un local conforme au cahier des charges ; que l'association ARISSE n'a pas de projet architectural ; que son dossier n'était pas complet et conforme aux prescriptions des articles R.313-3-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets ; que dans ces conditions le projet de l'association ARISSE ne pouvait se voir attribuer la note de 27/50 au titre de la faisabilité du projet architectural ; que divers manquements au principe d'égalité des candidats ont pu être relevés ; que l'association requérante n'était pas présente lors de l'exposé du rapporteur ; qu'il existe des différences notables de rédaction lorsqu'on compare la grille de notation d'ARISSE et la grille de notation de la requérante ; que la grille de notation de la requérante n'est pas identique à celle qui figure dans l'appel à projet publié le 28 mai 2013 ; que si le procès-verbal

indique que la commission a souhaité modifier le classement, le détail dans la modification des notes de chaque candidat n'est pas exposé et il n'est pas possible de comprendre exactement les raisons du déclassement ; qu'en autorisant la création d'un SESSAD par l'association ARISSE alors qu'elle ne dispose pas des locaux nécessaires le directeur général de l'ARS a commis une erreur manifeste d'appréciation ; qu'il y a méconnaissance de la circulaire du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements médico-sociaux ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 11 juin 2014 fixant la clôture d'instruction au 11 août 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 août 2014, présenté par l'agence régionale de santé Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ; elle soutient que la commission de sélection était régulièrement composée lorsqu'elle s'est réunie le 14 novembre 2013 ; que la demande qui a été adressée par la commission à l'association ARISSE ne rentrait pas dans le champ de l'article R.316-6-1 du code de l'action sociale et des familles ; que la commission avait compétence pour modifier le classement et les notes des candidats ; que le procès-verbal donne les indications nécessaires sur ces modifications ; que la présence des candidats durant l'exposé du rapporteur n'est pas obligatoire ; que les grilles de notation sont identiques pour tous les candidats et conformes à celle publiée dans l'appel à projet ; que l'association ARISSE respecte les recommandations émises par l'ANESM et la HAS ; que le dossier présenté par l'association était complet au regard des prescriptions légales ;

Vu, enregistré le 29 septembre 2014, le mémoire en réplique présenté pour l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne APAJH 94 qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; elle expose en outre que pour modifier le classement qui lui était proposée la commission a modifié les notes figurant dans les grilles de notation établies par les instructeurs pour chaque projet sans pour autant donner le détail pour chacun des items prévus dans la grille de notation et en attribuant des notes non définitives ; que l'association ARISSE ne pouvant justifier d'un projet architectural, son dossier n'était pas conforme aux prescriptions réglementaires, notamment aux prescriptions des articles R.313-3-1 et R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet ; que la commission reconnaît elle-même dans son procès-verbal que l'association ARISSE au moment même où elle a été sélectionnée était toujours à la recherche d'un local ; que les documents produits par l'ARS destinés à démontrer que le lauréat a désormais trouvé des locaux au Kremlin-Bicêtre ne sont pas probants ; que huit mois après avoir été autorisé le SESSAD n'a toujours pas été mis en activité ;

Vu l'ordonnance en date du 3 octobre 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 24 octobre 2014 ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 24 octobre 2014, présenté par l'agence régionale de santé Ile-de-France qui conclut au rejet de la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 12 novembre 2014 portant réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 1<sup>er</sup> décembre 2014;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2014 :

- le rapport de M. Mendras ;

- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public ;

- et les observations de Me Felissi, pour l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne APAJH 94, de M. Masin, pour l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG), de Mme Aubry, pour l'association Tous pour l'Inclusion, Mme Goubet et Mme Rousselot, de Mme Rousselot, de Me Francia et de Mme Blanc pour l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France ;

1. Considérant que l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a lancé un appel à projet en vue de la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement dans le département du Val-de-Marne ; que la commission de sélection s'est réunie le 14 novembre 2013 et a transmis au directeur général de l'ARS un avis de classement dans lequel figurait en première position le projet présenté par l'association Actions et ressources pour l'insertion sociale par le soin et l'éducation (ARISSE) ; que par une décision en date du 24 janvier 2014 le directeur général de l'ARS a autorisé cette association à créer le SESSAD ; que par les trois requêtes susvisées l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG), l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (APAJH 94) et l'association Tous Pour L'inclusion (TouPI) ainsi que Mmes Goubet et Rousselot, demandent au tribunal d'annuler cette décision ;

2. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur la fin de non recevoir soulevée par l'ARS s'agissant de la requête n° 1404626 :

3. Considérant que l'association TouPI a pour objet statutaire de « favoriser l'entraide entre familles et personnes concernées par les troubles cognitifs (autisme, déficience intellectuelle, TDAH, troubles des apprentissages, etc ...), de favoriser l'inclusion (sociale, scolaire, sportive culturelle) des personnes porteuses de ces handicaps, de diffuser de l'information autour de ces troubles (...) et de façon plus générale (d') organiser toutes actions visant à assister les personnes concernées par ces troubles et leur famille » ; que l'ARS est

fondée à soutenir que, eu égard à la généralité de son objet et à son champ d'action national, et alors même que la majorité de ses adhérents seraient domiciliés en Ile-de-France, l'association TouPI ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision du 24 janvier 2014 par laquelle le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France a autorisé la création d'un SESSAD dans le département du Val-de-Marne ; qu'en revanche Mmes Goubet et Rousselot cosignataires de la requête susmentionnée, qui sont mères d'un enfant autiste et résident dans le Val-de-Marne, dans le ressort dans lequel s'exercera l'activité du SESSAD exploité par l'association ARISSE, ont de ce fait intérêt pour demander l'annulation de la dite décision ; qu'il y a lieu en conséquence d'écarter la fin de non recevoir soulevée par l'ARS ;

Sur la régularité de l'avis rendu par la commission de sélection et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles : « *I.-Il est institué, auprès de l'autorité ou des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation mentionnée au I de l'article L. 313-1-1, une commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social. Cette commission comprend, à titre permanent, les membres ayant voix délibérative mentionnés au II et les membres ayant voix consultative mentionnés au 1<sup>o</sup> du III ainsi que, pour chaque appel à projet, les membres ayant voix consultative mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du III. II.-Sont membres de la commission avec voix délibérative : (...) 2<sup>o</sup> Pour les projets autorisés en application du b de l'article L. 313-3 : a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président, et trois représentants de l'agence désignés par son directeur général ; b) Quatre représentants d'usagers, dont au moins un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, au moins un représentant d'associations de personnes handicapées et un représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ; (...) III.-Sont membres de la commission avec voix consultative : 1<sup>o</sup> Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission. Ces représentants ne peuvent être membres de la commission au titre du II ; 2<sup>o</sup> Deux personnalités qualifiées désignées par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant ; 3<sup>o</sup> Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant, désignés par le président ou conjointement par les coprésidents de la commission ; (...) Les membres mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du III sont désignés pour chaque appel à projet. La liste des membres de la commission est arrêtée par l'autorité ou, conjointement, par les autorités compétentes et publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'action sociale pour les projets relevant de la compétence du ministre ou au recueil des actes administratifs de chaque autorité compétente » ;*

5. Considérant qu'il est constant qu'aucun représentant des usagers spécialement concernés par le projet ne siégeait au sein de la commission 14 novembre 2013 alors pourtant que leur présence est expressément prévue par les dispositions du 3<sup>o</sup> du III de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles et qu'il appartient au directeur général de l'ARS de faire les diligences nécessaires pour rendre effective cette participation ; que si l'ARS produit un courriel adressé à Mme Perret pour solliciter sa participation à la séance du 14 novembre 2013 et la réponse négative qui lui a été faite par cette personne dès le 23 octobre suivant, elle n'apporte cependant aucun élément de nature à établir que contrairement à ce qu'indique Mme Langlois,

présidente de France Autisme, dans son attestation signée le 12 septembre 2014, cette personne était habilitée pour représenter les familles d'enfants autistes directement concernées par le projet ; que par ailleurs, l'ARS n'établit pas ni même n'allègue, avoir sollicité la participation à la séance du 14 novembre 2013 d'autres associations représentant ces familles ou, à défaut, d'autres personnes qualifiées pour représenter les futurs usagers du service dont la création était projetée ; qu'ainsi elle ne justifie pas avoir entrepris les diligences nécessaires pour rendre effective la participation de représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projet ; que si ces derniers n'avaient vocation à participer aux travaux de la commission qu'à titre consultatif, l'irrégularité ainsi commise par l'administration a été en l'espèce, compte tenu de la modification apportée à l'issue de la séance dans le classement des projets proposés par le service instructeur et au choix retenu par la commission de placer en première position l'association ARISSE, susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision attaquée ; qu'il y a lieu en conséquence d'annuler la décision du directeur général de l'ARS du 24 janvier 2014 autorisant l'association ARISSE à créer un SESSAD dans le département du Val-de-Marne ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, d'une part, le versement à l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val de Marne (APAJH 94) de la somme de 1500 euros et, d'autre part, le versement de la même somme de 1 500 euros à Mmes Goubet et Rousselot et à l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) ;

#### DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 24 janvier 2014 par laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France a autorisé l'association ARISSE à créer un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 35 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes avec autisme et troubles envahissants du développement est annulée.

Article 2 : L'agence régionale de santé d'Ile-de-France versera la somme de 1500 euros à l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val de Marne (APAJH 94) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle versera la même somme à l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG) ainsi qu'à Mmes Goubet et Rousselot.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association pour adultes et jeunes handicapés du Val de Marne (APAJH 94), à l'association française de gestion de services et établissements pour personnes autistes (AFG), à l'association Tous pour l'inclusion, à Mmes Goubet et Rousselot et à l'agence régionale de santé Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 19 décembre 2014 , à laquelle siégeaient :

M. Mendras, président,  
M.Matalon, premier conseiller,  
M.Rohmer, premier conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2015.

Le président rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

A. MENDRAS

D.MATALON

Le greffier,

E. MOULIN

La République mande et ordonne à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.